

Rapport du Président

Séance publique du
jeudi 1er juillet 2021
N° CD-2021-6-0-1

0^{ème} **Commission**
Election et Installation

Service instructeur
Direction des services de l'Assemblée

Service consulté

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Résumé : Conformément à l'article L.3122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace élit son Président lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement général.

Pour cette élection qui a lieu le jeudi 1^{er} juillet 2021, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Conformément à l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient à trois jours au moins d'intervalle. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Un Conseiller d'Alsace peut donner délégation de vote à un autre Conseiller d'Alsace, chaque Conseiller d'Alsace pouvant être porteur de deux pouvoirs (article 8 de la loi précitée).

Le Président est élu au scrutin secret à la majorité absolue des membres du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace (soit 41 voix) pour une durée de sept ans, conformément à l'article 1 de la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des Conseils départementaux.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Conformément au droit commun, les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans les suffrages exprimés.

Il n'est pas nécessaire d'être candidat à la Présidence pour être élu, ni d'avoir recueilli des suffrages aux deux premiers tours pour être élu au troisième.

En application de l'article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de Maire étant incompatibles avec l'exercice des fonctions de Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, tout Maire élu Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de Maire.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président



Frédéric BIERRY